



Préfon

Retraite, Épargne et Prévoyance
de la **Fonction publique**

LE GUIDE PREFON RETRAITE DE L'UNSA-AAF

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et
de la Souveraineté Alimentaire - MAASA
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
☎ 01.49.55.43.05 ou 07.64.57.88.76
<https://www.unsa-agriculture.fr/>



Introduction

Compte tenu du contexte politique actuel, des incertitudes économiques et financières de la France, des réformes successives, nous pouvons nous interroger sur le devenir de nos systèmes de retraite français et plus particulièrement celui de la fonction publique souvent remis en question lors des réformes successives.

Ainsi, il est nécessaire de se poser les questions suivantes : Pourrons-nous bénéficier d'une retraite à l'avenir ? Quelles seront les conditions de durée et d'âge légal ? Quel sera son montant ?

Devant ces interrogations, il est conseillé de souscrire un complément retraite supplémentaire pour améliorer le montant de sa retraite de base obligatoire du régime des retraites de l'État (RSE) et de sa retraite additionnelle complémentaire (Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP)).

Les agents de la fonction publique, peuvent bénéficier d'un dispositif d'épargne retraite semblable au Plan d'Épargne Retraite (PER) destinés aux salariés du secteur privé. Ainsi, il a été créé un régime de retraite supplémentaire à points appelé Préfon-retraite destiné aux agents de la fonction publique permettant d'engendrer un revenu supplémentaire et donc d'augmenter votre montant de retraite.

Pour vous éclairer sur ce dispositif, l'UNSA-AAF vous propose ce guide vous permettant de vous apporter un maximum de réponses aux questions que vous posez sur la Préfon-retraite.

Ce guide a pour objectif de vous expliquer l'utilité de la Préfon-retraite, son fonctionnement et ses modalités de souscription.

L'UNSA-AAF vous souhaite une bonne lecture.



TABLE DES MATIÈRES

Section 1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF PRÉFON-RETRAITE	4
1-1- Les origines de la Préfon-Retraite.....	4
1-2 - L'intérêt de préparer sa retraite avec Préfon-Retraite	4
1-3 - Les 3 bonnes raisons de choisir la solution Préfon-Retraite	4
1-4 - A qui s'adresse la Préfon-Retraite ?	5
1-5 - Les modalités de calcul de la Préfon-retraite	5
1-6 - L'alimentation de votre Préfon-retraite.....	6
1-7 - La fiscalité pour vos cotisations Préfon-retraite.....	6
1-8 - Le type de liquidation pour votre Préfon-retraite	7
1-9 - Les avantages de votre Préfon-retraite.....	7
1-10 - Les limites de votre Préfon-retraite	8
1-11 - Les garanties de votre Préfon-retraite	9
1-12 - Le regroupement de vos contrats.....	9
Section 2 - LA GESTION DE VOTRE CONTRAT PRÉFON-RETRAITE.....	10
2-1 - L'affiliation.....	10
2-2 - Les classes de cotisation – Paiement	10
2-3 – Le changement de classe de cotisation	11
2-4 – La cessation de paiements des cotisations.....	11
2-5 – Les versements libres	12
2-6 – La liquidation de la Préfon-retraite	12
2-7 – La récupération de votre capital Préfon-retraite.....	12
2-8 – Les prestations liées au contrat Préfon-retraite	12
2-9 - Les justificatifs à fournir pour chaque demande de prestation.....	15
2-10 – Les modalités de renonciation à votre affiliation	18
2-11 – Les modalités de rachat exceptionnel	19
2-13 - Les frais liés au régime	20
2-14 – les contacts utiles	20
2-15 - la fiscalité en cas de décès.....	21
2-16 – La fiscalité et les prélèvements sociaux en cas de dépendance	21

Section 1 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF PRÉFON-RETRAITE

1-1- Les origines de la Préfon-Retraite

Créé par des agents de la Fonction publique pour les agents de la Fonction publique, Préfon-Retraite **est un régime de retraite supplémentaire** à points qui vous permet de vous constituer une rente et/ou un capital qui viendra compléter vos revenus au moment de la retraite.

1-2 - L'intérêt de préparer sa retraite avec Préfon-Retraite

La Préfon Retraite est un plan d'épargne retraite (PER) réservé aux agents de la fonction publique. Elle existe depuis plus de 55 ans environ, grâce à quelques fonctionnaires, constatant que leur catégorie socioprofessionnelle était la seule à ne pas bénéficier d'une couverture complémentaire obligatoire pour la retraite, et décident de s'unir pour créer une association nommée Préfon. Aujourd'hui Préfon c'est : 500 000 agents et anciens agents de la Fonction publique faisant ou ayant fait confiance à Préfon. Il est le 1er régime de retraite facultatif individuel de France et représente 13,5 milliards d'euros d'encours.

Depuis le 01/12/2019, la Préfon-Retraite a intégré l'ensemble des caractéristiques du PER conformément aux nouvelles dispositions prévues par la loi PACTE ce qui lui confère les mêmes avantages fiscaux que les autres produits de la même famille, tout en conservant ses spécificités historiques. Ce n'est pas un contrat d'assurance-vie, et ce n'est pas non plus un PER individuel ouvert à tous : c'est un dispositif pensé pour une population professionnelle bien précise.

1-3 - Les 3 bonnes raisons de choisir la solution Préfon-Retraite

1 - Sécurité : Vous avez la garantie de percevoir un revenu sûr et régulier une fois à la retraite. En effet, Pour chaque euro cotisé, vous connaissez le montant minimum de la rente que vous percevrez à 60 ans. **La rente acquise ne peut pas baisser.** De plus, celle-ci **est revalorisable chaque année.** La Préfon-Retraite **n'est pas un fonds de pension** qui fait porter le risque à ses assurés.

2 – Souplesse : bien souvent la vie est faite d'imprévus, Préfon-Retraite vous permet une gestion de votre épargne plus flexible.

✓ Pendant la phase de cotisation, vous choisissez librement votre mode de versement : prélèvement automatique, chèque etc.

✓ Vous définissez le montant de vos versements (à partir de 21,50 € par mois) et pouvez à tout moment les augmenter, diminuer ou suspendre, sans frais ni pénalité. Vous avez également la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels, par exemple pour renforcer vos droits ou compenser des périodes non cotisées.

✓ Au moment de la retraite, Préfon-Retraite vous offre désormais une nouvelle liberté grâce à la sortie "à la carte". Vous n'êtes plus contraint de choisir définitivement entre rente ou capital. En effet, vous pouvez utiliser vos droits :

- sous forme de rente viagère,
- en capital, soit une seule fois ou soit de manière fractionnée,
- à la carte, selon vos besoins et vos projets.

Votre épargne non encore liquidée continue d'être revalorisée, et vous pouvez à tout moment simuler vos choix de sortie depuis votre espace client.

3 - Bonus : Chaque année, **vos cotisations sont déductibles du revenu net global de votre foyer** dans la limite de votre plafond d'épargne. Votre gain fiscal sera d'autant plus important que votre Taux Marginal d'Imposition (TMI) est élevé. Le montant de votre plafond d'épargne retraite figure sur votre dernier avis d'imposition. Si une année, vous ne cotisez pas ou n'utilisez pas intégralement ce montant de déduction, le solde est reportable l'année suivante et au maximum pendant les 3 années qui suivent.

Pour info : vous pouvez demander à ne pas bénéficier de la déduction fiscale de vos cotisations. Dans ce cas, vous bénéficierez d'une fiscalité allégée à la sortie sur votre rente et/ou capital au moment de la liquidation de vos droits.

✓ Dans le cas d'une sortie en rente, seule **une fraction de celle-ci sera imposable** en fonction de l'âge auquel vous percevrez votre première rente (régime des Rentes Viagères à Titre Gratuit).

✓ Dans le cas d'une sortie en capital, seule **la part des plus-values sur le capital** sera imposée.

1-4 - A qui s'adresse la Préfon-Retraite ?

Vous êtes agent titulaire ? Non titulaire ? Conjoint d'un agent ? Ascendant ou descendant d'un agent ? Vous avez exercé dans la fonction publique au cours de votre carrière professionnelle ? La Préfon-Retraite a été conçu spécifiquement pour vous !

Peuvent y adhérer, à partir de 18 ans et jusqu'à 70 ans, les profils suivants :

- ✓ Les agents de l'État, fonctionnaires ou contractuels,
- ✓ Les agents des collectivités territoriales, titulaires ou contractuels,
- ✓ Les agents de la fonction publique hospitalière,
- ✓ Les agents d'établissements publics administratifs, industriels et commerciaux,
- ✓ Les anciens agents de la fonction publique,
- ✓ Les conjoints, partenaires de PACS, veufs et veuves d'agents.

Ce qui distingue fondamentalement ce produit d'un PER classique, c'est son fonctionnement à **points**. On ne constitue pas un capital investi sur des supports financiers à la performance incertaine : on accumule des droits sous forme de points, qui se transforment en rente au moment du départ. C'est une logique de revenu garanti, pas de capital spéculatif.

1-5 - Les modalités de calcul de la Préfon-retraite

La Préfon-retraite fonctionne par son **système de retraite par points**. Chaque cotisation versée est convertie en points, selon la classe choisie et l'âge de l'adhérent au moment du versement. Plus on cotise tôt, plus le prix d'acquisition du point est faible. Ce mécanisme décourage la procrastination : attendre ses 50 ans pour cotiser coûte significativement plus cher que commencer à 30 ans.

Au moment de la liquidation, la rente annuelle brute se calcule simplement : **nombre de points accumulés × valeur du point à la date de départ**. La valeur du point est déterminée chaque année.

Ex : Au 1er janvier 2026, la valeur de service du point Préfon est fixée à **0,10219 €**. Vous avez accumulé 25 000 points, vous percevrez $25\,000 \times 0,10219 =$ **2 554,75 € de rente annuelle brute**, soit environ **212,90 € par mois**. La valeur du point est revalorisée chaque année, avec une garantie formelle : elle ne peut qu'augmenter, jamais diminuer.

Pour rendre la mécanique plus concrète, voici un aperçu indicatif des classes de cotisation disponibles

Classe de cotisation	Cotisation mensuelle indicative	Points acquis par an (indicatif à 40 ans)
Classe 1 (minimum)	À partir de 19 €/mois	~90 points/an
Classe intermédiaire	Environ 100 à 200 €/mois	~500 à 1 000 points/an
Classe maximale	Jusqu'à 1 900 €/mois	~9 000 points/an

Chaque début d'année, **vous pouvez changer de classe librement**. Un **bulletin de situation annuel** est envoyé, récapitulant le nombre de points acquis et la valeur du point en vigueur. C'est un outil de pilotage concret, pas une boîte noire.

1-6 - L'alimentation de votre Préfon-retraite

La souplesse du contrat est l'un de ses vrais atouts. On peut cotiser à partir de **21.50 € par mois**, choisir une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et moduler ses versements à tout moment. Aucune pénalité n'est appliquée en cas de suspension temporaire des cotisations, ce qui convient parfaitement à des trajectoires professionnelles non linéaires.

Une fonctionnalité reste trop méconnue : le **rachat d'années antérieures**. Il est possible de racheter des années non cotisées avant l'affiliation, dans une limite de deux années par exercice. Concrètement, un enseignant du second degré ayant rejoint la fonction publique à 35 ans peut, s'il le souhaite, racheter des points correspondant à des années non couvertes, pour densifier son capital de droits. Ce mécanisme est particulièrement utile pour ceux qui ont démarré tard dans le dispositif ou qui ont connu des interruptions de carrière.

Ex : Vous êtes fonctionnaire d'État, entrée dans la Préfon à 45 ans, vous souhaitez rattraper 10 années de cotisations manquantes. En rachetant deux années par an pendant cinq ans, elle peut significativement améliorer votre rente future. Le coût dépend de la classe choisie et de votre âge au moment du rachat, mais l'opération peut s'avérer rentable si elle est couplée à une déduction fiscale dans une tranche élevée d'imposition.

1-7 - La fiscalité pour vos cotisations Préfon-retraite

Sur le plan fiscal, la Préfon est identique aux autres PER : les cotisations versées sont **déductibles du revenu imposable**, dans la limite de 10 % des revenus professionnels nets de l'année précédente. Ce plafond ne peut pas dépasser 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. **La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes**, ce qui offre une vraie latitude de pilotage.

L'impact concret varie selon la tranche marginale d'imposition (TMI). Pour 3 000 € cotisés dans l'année, l'économie fiscale réelle est la suivante :

- À **11 % de TMI** : 330 € d'économie d'impôt
- À **30 % de TMI** : 900 € d'économie d'impôt
- À **41 % de TMI** : 1 230 € d'économie d'impôt
- À **45 % de TMI** : 1 350 € d'économie d'impôt

Il faut savoir que **l'avantage fiscal à l'entrée se paie en partie à la sortie**. Les rentes perçues à la retraite sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu, plus les prélèvements sociaux. La stratégie optimale consiste donc à cotiser massivement les années où la tranche d'imposition est la plus haute, et à anticiper une TMI plus faible au moment du départ. Ce différentiel de taux constitue le vrai moteur de l'avantage Préfon.

1-8 - Le type de liquidation pour votre Préfon-retraite

Depuis la loi PACTE, la Préfon-retraite offre une flexibilité accrue à la liquidation. Vous pouvez choisir entre **une sortie en rente viagère**, une **sortie en capital** (totale ou fractionnée), ou un **mix des deux**. La rente, versée à vie, peut être assortie d'une option de réversion entre 60 et 100 % au profit d'un bénéficiaire désigné. En cas de décès avant la liquidation, le taux de réversion appliqué est de 60 %.

Le contrat peut être liquidé :

✓ **Dès la cessation d'activité**, sans attendre l'âge légal de départ à la retraite. C'est une particularité qui distingue la Préfon de nombreux PER du marché. La rente est minorée avant 60 ans et majorée au-delà, **ce qui incite à ne pas liquider trop tôt**, mais la possibilité existe. Par ailleurs, une sortie en capital partielle reste limitée à **20 % pour les droits issus de l'ancien contrat Préfon**, un plafond à avoir en tête si la sortie en capital est une priorité.

✓ **En cas d'acquisition de votre résidence principale** : Pour vous aider dans vos projets de vie, votre épargne retraite peut servir, au moyen d'un déblocage anticipé de vos droits, de **complément financier dans le cadre du projet d'achat de votre résidence principale**.

✓ **En cas de coups durs** : En cas de difficulté, il est possible de récupérer votre épargne en capital avant l'âge de départ à la retraite. Cette faculté peut s'exercer dans les cas suivants : surendettement, expiration des droits d'allocations au chômage, cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire, invalidité de votre conjoint ou partenaire de PACS, de vos enfants ou de vous-même, ou bien encore du décès de votre conjoint ou partenaire de PACS. Ces cas restent exceptionnels, mais ils existent et méritent d'être connus.

1-9 - Les avantages de votre Préfon-retraite

Les avantages du contrat Préfon sont nombreux. En premier lieu, il est important de souligner que ce contrat d'épargne retraite offre la possibilité de **déduire vos cotisations de votre revenu net imposable**, sous certaines conditions, et dans la limite de votre plafond d'épargne (indiqué sur votre dernier avis d'imposition). Cette déduction fiscale peut être particulièrement avantageuse si votre Taux Marginal d'Imposition (TMI) est élevé.

Deux options s'offrent à vous pour bénéficier de cet avantage fiscal :

✓ Si vous êtes imposable, vous pouvez déduire annuellement vos cotisations et versements de votre revenu net global, pour bénéficier de l'avantage fiscal immédiatement ;

✓ Vous avez également la possibilité d'attendre votre départ à la retraite pour bénéficier de cette déduction fiscale. Votre fiscalité sera alors allégée sur le versement de vos rentes ou de votre capital.

Pour info : si vous optez pour une fiscalité allégée au moment de votre départ à la retraite, seule une fraction de votre rente sera imposable. Pour une sortie en capital, seule la part des plus-values sur le capital sera soumise à impôt.

Autre avantage, le versement de la rente offre une **garantie de revenus stables** et réguliers une fois à la retraite.

Les **modalités de versement sont également flexibles**, permettant à l'assuré de suspendre les cotisations, ou d'en ajuster le montant en cas de besoin. Les versements volontaires sont également possibles. Préfon retraite est accessible à tous.

Préfon retraite se distingue également par la stabilité de l'épargne qu'il offre. Chaque euro cotisé garantit un montant minimum de rente à l'âge de la retraite. **Cette rente acquise ne peut pas diminuer**. De plus, elle ne peut être révisée qu'à la hausse chaque année, ce qui la différencie des autres solutions d'épargne retraite.

Autre élément avantageux, les souscripteurs de Préfon retraite ne supportent pas les risques. Le régime assurantiel en point fait **porter le risque aux assureurs**. De plus, le régime maintient un portefeuille de placements diversifiés et est tenu de maintenir un taux de couverture de 100 % (estimé à 134 % pour 2026), **garantissant ainsi les rentes actuelles et futures**.

1-10 - Les limites de votre Préfon-retraite

Le premier frein, c'est l'**indisponibilité des fonds** : en dehors des 6 cas de coup dur déjà cités, vous êtes bloqué jusqu'à votre retraite. Si vous avez 35 ans et vous cotisez 200 € par mois, c'est potentiellement 30 ans d'épargne inaccessible. Ce n'est pas insignifiant.

Le deuxième point concerne le **rendement réel**. Les cotisations sont investies principalement en obligations à taux fixe, ce qui garantit la sécurité mais bride la performance. Certains spécialistes soulèvent un constat sévère : pour les générations actuelles, le rapport entre les sommes cotisées et la rente finalement perçue serait proche de **1 pour 1** sur l'ensemble du contrat, une fois l'inflation et la fiscalité à la sortie intégrées. La revalorisation historique de la valeur du point a par ailleurs été modeste sur certaines périodes. À cela s'ajoute un manque de transparence sur les **frais de gestion et de commercialisation**, qui ne sont pas toujours explicitement communiqués aux adhérents.

La Préfon Retraite reste un outil pertinent pour vous en **tranche marginale à 30 % ou plus**, qui cherchez à réduire votre fiscalité pendant les années de plein salaire. Si vous voulez avant tout faire fructifier votre épargne, il existe des alternatives plus dynamiques. La Préfon ne vous rendra pas riche, mais elle peut vous coûter moins d'impôts pendant trente ans, et ça, ça se calcule.

En ce qui concerne la fiscalité, bien que bénéfique au moment de la constitution de l'épargne, **la rente perçue est soumise à l'impôt sur le revenu** au barème progressif après un abattement de 10%.

Certains coûts sont à prendre en compte, notamment des **frais de versement** de 3,90% et des frais de gestion de 0,49%.

De plus, bien que le prix du point augmente, **la valeur du point n'est plus réévaluée**, ce qui peut entraîner une érosion de la valeur au fil du temps. La **complexité du calcul de la rente** est un autre inconvénient. En effet, il existe une faible visibilité dans la détermination du nombre de points et de leur valeur de service, rendant parfois difficile la projection d'une rente future.

Récapitulatif des avantages et des inconvénients de votre Préfon-retraite

Avantages du Préfon-retraite	Inconvénients du Préfon-retraite
Fiscalité avantageuse grâce à la déduction des cotisations du revenu net imposable, pendant la durée de vie du contrat, ou au moment de la liquidation.	La rente perçue est soumise à l'impôt sur le revenu après un abattement de 10 %.
Le versement de la rente offre des revenus stables et réguliers.	Le prix du point augmente, mais pas la valeur du point.
Modalités de versement flexibles : possibilité de suspendre ou d'ajuster le montant.	Frais de versements de 3,90 % et de gestion de 0,49 %.

Épargne stable pouvant être revalorisée qu'à la hausse.	Calcul de la rente complexe.
Les assurés ne supportent pas les risques qui sont supportés par les assureurs.	Pas de contrôle sur la manière dont les cotisations versées sont investies.
Taux de couverture minimum de 100 % pour assurer les rentes actuelles et futures.	Rendement faible, lié à la faible prise du risque
Accessible à tous avec des versements possibles dès 21.5 € par mois.	

1-11 - Les garanties de votre Préfon-retraite

1 - En cas de décès, vos proches sont protégés.

✓ **Avant la liquidation de vos droits :** La garantie Décès (incluse)

En cas de décès avant la liquidation de vos droits, ceux-ci sont versés au(x) bénéficiaire(s) de votre choix sous la forme d'une rente viagère (à partir de leurs 55 ans) ou d'un capital (immédiatement). À noter que le choix rente ou capital est laissé à la décision de votre ou vos bénéficiaires et que les bénéficiaires portés au contrat sont librement désignés comme c'est le cas en assurance-vie.

✓ **Après la liquidation de vos droits :** La réversion (optionnelle)

En cas de décès après la liquidation de vos droits, votre bénéficiaire percevra un pourcentage de la rente en fonction du choix que vous aurez réalisé (60 %, 80 % ou 100 %). Le coût de l'option varie en fonction de la différence d'âge qui existe entre vous et le bénéficiaire désigné ainsi que du taux de réversion choisi : un coefficient minorateur est ainsi appliqué aux points acquis.

2 - En cas de dépendance.

Avec l'avancée en âge, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Par conséquent, vous pouvez souscrire une garantie spécifique : **l'Option dépendance**. Cette garantie optionnelle double la rente en cas de perte totale d'autonomie. L'adhésion à cette garantie s'effectue lors de la liquidation des droits, sur la base d'une cotisation qui varie en fonction de votre âge au moment de la liquidation.

1-12 - Le regroupement de vos contrats

En regroupant vos contrats d'épargne retraite (PER, PERP, COREM, CRH, etc.) vers Préfon-Retraite, vous faites le choix d'une vision complète et centralisée de votre épargne retraite tout en limitant le temps passé à vous occuper de votre épargne. De plus, vous accédez à toutes les sécurités qui sont propres au régime. Et ce sans frais, dès lors que votre ou vos contrat(s) ont plus de 5 ans.

Section 2 - LA GESTION DE VOTRE CONTRAT PRÉFON-RETRAITE

2-1- L'affiliation

Vous devez remplir et signer un bulletin individuel d'affiliation. Sur ce bulletin, sont notamment portés à la connaissance de l'assureur :

- ✓ La classe de cotisation choisie ;
- ✓ Les compartiments de cotisations « Versements individuels déductibles » - « C1 » et « Versements individuels non déductibles » - « C1bis »,
- ✓ L'option relative à la liquidation de tout ou partie des droits acquis en rente viagère, pour laquelle vous êtes informé des conséquences et du caractère irrévocable de ce choix ;
- ✓ La désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation des droits en rente ou capital.

Dans tous les cas, la **demande d'affiliation doit être accompagnée de la copie d'un document officiel d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois**. Ultérieurement, l'assureur vous adresse un certificat d'affiliation qui reprend :

- la date de conclusion de l'affiliation,
- la classe de cotisation choisie,
- le mode de versement des cotisations,
- et le cas échéant, les options retenues que vous avez retenues.

L'affiliation **est conclue à la date qui figure sur le bulletin individuel d'affiliation**, sous réserve de la remise d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, datée et signée (CNI recto-verso, passeport, titre de séjour). La date de conclusion de l'affiliation est reprise dans le certificat d'affiliation.

La prise d'effet des garanties se fait selon votre demande expresse, les garanties **prennent effet à la date de conclusion de l'affiliation**, sous réserve de la réception du dossier complet, y compris de votre pièce d'identité.

2-2 - Les classes de cotisation – Paiement

Le régime de la Préfon-retraite comporte des classes 13 classes de cotisation. Lors de votre affiliation, vous devez choisir votre classe de cotisation.

Classes de cotisations	Montants de la cotisation (2026)
Cotisation de base (01)	258 €/an soit 21,50 €/mois
03	516 €/an soit 43 €/mois
05	1.290 €/an soit 107,50 €/mois
06	1.548 €/an soit 129 €/mois
07	1.806 €/an soit 150,50€/mois
08	2.064 €/an soit 172 €/mois
09	2.322 €/an soit 193,50 €/mois

Classes de cotisations	Montants de la cotisation (2026)
10	2.580 €/an soit 215 €/mois
12	3.096 €/an soit 258 €/mois
15	3.870 €/an soit 322,50 €/mois
18	4.644 €/an soit 387 €/mois
24	6.192 €/an soit 516 €/mois
30	7.740 €/an soit 645 €/mois

Vous **versez directement votre cotisation sur le compte** dédié au régime Préfon- Retraite. Votre cotisation annuelle est payable sur le compte dédié au régime Préfon-Retraite,

- ✓ soit en un seul versement avant le 30 juin,
- ✓ soit en deux fractions égales avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Celle-ci est adressée au centre de gestion administrative de l'assureur.

Vous avez également la possibilité d'opter **pour le prélèvement automatique de votre cotisation** sur votre compte bancaire. Vous choisissez entre un prélèvement annuel (juillet), semestriel (avril et octobre), trimestriel (janvier, avril, juillet, octobre) ou mensuel. Le chèque ou le prélèvement utilisé pour le paiement de la cotisation doit être émis sur un compte bancaire ou postal ouvert à votre nom. Lorsque l'âge limite de liquidation des droits à rente est atteint, vous ne pouvez plus verser de nouvelles cotisations, quelle que soit leur nature. Vous ne pouvez plus également effectuer des versements libres ou des transferts entrants. Si des versements réguliers de cotisations sont en cours, ceux-ci seront automatiquement arrêtés.

2-3 – Le changement de classe de cotisation

✓ **Paiement de votre cotisation par précompte ou par chèque**

Vous avez la possibilité de changer de classe de cotisation **à compter du 1er janvier de chaque année**. Le changement est réalisé à réception de votre demande et prend effet au plus tôt au 1er janvier de l'année de la demande, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle correspondante.

✓ **Paiement de votre cotisation par prélèvement automatique**

Vous avez la possibilité de changer de classe de cotisation **plusieurs fois par an**. Le changement est réalisé à réception de votre demande et prend effet au plus tôt au prochain prélèvement qui suit la demande.

2-4 – La cessation de paiements des cotisations

Vous pouvez à tout moment **cesser temporairement ou définitivement de payer vos cotisations**. Votre compte est alors suspendu et il conserve le nombre de points acquis jusqu'à ce que vous en demandiez la liquidation.

2-5 – Les versements libres

Vous pouvez faire à tout moment un versement libre. Les versements libres doivent être versés au compte de Préfon- Retraite **avant le 15 décembre de chaque année**.

2-6 – La liquidation de la Préfon-retraite

Concernant votre contrat Préfon-Retraite, la liquidation peut se faire de différentes façons. Au moment de votre départ à la retraite, vous pouvez choisir de percevoir votre complément de revenu sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital.

La sortie du plan se passe généralement sous **forme de rente**. Le déblocage des fonds se fait au **moment du départ à la retraite**.

Le **calcul de la rente Préfon** s'effectue de la façon suivante :

Nombre de points acquis X Valeur du point

La valeur du point est habituellement révisée à la hausse et n'a pas lieu nécessairement tous les ans. Pour les souscripteurs qui prennent leur retraite et optent pour la rente viagère, le contrat Préfon prévoit **un versement dès l'âge de 60 ans**.

Il est toutefois possible de solliciter un versement :

- ✓ anticipé dès l'âge de 50 ans, le montant de la rente sera alors réduit de 40% ;
- ✓ et au plus tard jusqu'à 70 ans, la rente sera alors majorée de 20%.

2-7 – La récupération de votre capital Préfon-retraite

Le contrat Préfon étant un contrat d'épargne pour la retraite, les fonds sont en principe gelés jusqu'au moment de la cessation d'activité professionnelle. En d'autres termes, **les fonds ne peuvent être récupérés qu'au moment effectif du départ à la retraite**.

Pour les fonctionnaires qui ont l'âge légal de départ à la retraite, la libération des fonds **nécessite une demande formelle de liquidation du contrat**.

Depuis l'adoption de la loi Pacte 2019, les contrats Préfon retraite ont évolué pour devenir des PER Préfon retraite. Ces contrats permettent désormais **une sortie totale en capital** à l'échéance du contrat (auparavant limitée à 20% de l'encours du contrat). La récupération des fonds se fait **le mois suivant la demande de liquidation**.

2-8 – Les prestations liées au contrat Préfon-retraite

8-1 Garantie décès avant la liquidation de vos droits

Depuis le 1er janvier 2022, si vous décédez avant la liquidation de vos droits, une prestation en rente ou en capital est versée à votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de votre affiliation ou ultérieurement, en fonction de chaque quote-part. Si vous étiez affilié avant le 1er janvier 2022, cette garantie remplace la garantie précédente de réversion dès lors que vous l'aviez choisie.

Si vous n'avez pas choisi la réversion, vous ne bénéficiez pas de la garantie décès sauf si vous renoncez à la réversion b (*) ci-dessous.

a - Bénéficiaire(s) de la garantie décès

✓ Si vous êtes affilié **avant le 1er janvier 2022** et vous avez opté pour la réversion, il est rappelé que le nombre de points acquis à partir du 1er janvier 1997, et inscrit à votre compte, correspond à une **prestation réversible en cas de décès** survenant avant la liquidation de votre retraite.

C'est votre bénéficiaire de la réversion précédemment désigné qui reçoit le montant de la garantie décès. A défaut de désignation, les modalités définies après le 1er janvier 2022 s'appliquent.

✓ Pour les affiliations **à compter du 1er janvier 2022**, vous désigniez vos(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont désignés, vous êtes invité à indiquer les coordonnées de ce ou de ces derniers à l'assureur. Ces coordonnées seront utilisées par l'assureur en cas de décès (nom, prénoms, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuel). Si vous désigniez plusieurs bénéficiaires, la somme des quotes-parts est nécessairement égale à 100.

En cas de décès d'un des bénéficiaires désignés, sa quote-part est répartie sur le(s) bénéficiaire(s) restant(s).

À défaut de désignation expresse, le montant de la garantie décès est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- à votre conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé ;

- à défaut, à vos enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut de l'un ayant renoncé au bénéfice de l'assurance ou étant décédé avant ou après l'affiliation pour sa part ses descendants, par parts égales entre eux, ou, s'il n'y a pas de descendant, vos autres enfants, par parts égales entre eux ;

- à défaut à vos ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;

- à défaut à vos héritiers par parts égales entre eux.

Vous pouvez modifier le(s) bénéficiaire(s) de la garantie décès à tout moment, par avenant à l'adhésion. Vous exprimez alors votre demande en contactant les services administratifs de l'assureur.

b(*) - Renonciation à la réversion

Si vous êtes affilié avant le 1er janvier 2022, vous pouvez renoncer à la réversion selon les modalités suivantes : vous bénéficiez alors d'une majoration de 1% pour les points acquis après le 1er janvier 2015 et de 5% pour les points acquis entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2014.

Pour les affiliations après le 1er janvier 2022, vous pouvez demander de manière irrévocable, après votre adhésion, à bénéficier de la garantie décès selon les modalités suivantes :

- La garantie décès ne porte que sur les points acquis à compter de l'année suivant votre demande et pour lesquels la majoration précitée (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) n'est plus applicable ;

- Toutefois, la garantie décès porte sur l'ensemble des points acquis antérieurement à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de l'année suivant la demande, moyennant la suppression de la majoration (de 5% ou de 1%, suivant la date d'acquisition des points) appliquée auxdits points.

c - Choix de la prestation en cas de votre décès

Votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s) peuvent choisir de percevoir la garantie décès sous forme d'une rente de réversion ou d'un capital, à due concurrence de leur quote-part respective.

d - Montant des prestations

➤ Prestation en rente de réversion

La rente de réversion est calculée selon les modalités suivantes : Votre(vos) bénéficiaire(s), percevra(ont) à partir de ses 55 ans, une rente calculée en fonction de sa quote-part sur la base de

60% des points acquis par vous. Le coefficient appliqué au nombre de points acquis par vous est celui correspondant à votre âge exact au 1er jour qui suit la date de votre décès.

➤ Modalités de mise en œuvre de la réversion

Le bénéficiaire a 55 ans ou plus : la rente de réversion est servie immédiatement.

Le bénéficiaire a moins de 55 ans : la rente est servie à compter de son 55ème anniversaire.

➤ Prestation en capital

Le capital décès est calculé en fonction de sa quote-part.

8 – 2 L'allocation d'orphelins

Le(s) enfant(s) à votre charge, devenu(s) orphelin(s) de père et de mère à votre décès, reçoivent une allocation s'ils ont moins de 21 ans ou s'ils ont moins de 25 ans et qu'ils poursuivent des études à la date de votre décès. L'allocation servie à chacun de vos enfants est de 60% des points acquis par vous à la date de votre décès, divisé par le nombre de bénéficiaires. L'allocation cesse d'être servie à chaque orphelin à compter de l'échéance qui suit son 21ème anniversaire ou son 25ème anniversaire s'il poursuit des études.

8 – 3 Réversion en cas de votre décès après la liquidation de votre retraite

Cette option n'est ouverte que si vous si **liquidez tout ou partie de vos droits sous forme de rente**.

Au moment de la liquidation de votre retraite, vous devez opter ou non pour la réversion de vos droits, indépendamment de l'option faite antérieurement. La réversion portera sur 60%, 80% ou 100% de vos points acquis liquidés en rente.

La demande de réversion doit être formulée lors de la demande de liquidation de tout ou partie des droits sous forme de rente viagère. Cette demande ne pourra pas l'être ultérieurement.

➤ Si vous êtes marié ou lié par un PACS, la rente de réversion est pour votre conjoint ou votre partenaire de PACS. Elle est versée le premier jour du mois ou du trimestre suivant votre décès.

➤ Si vous n'êtes pas marié ou lié par un PACS, la rente de réversion peut être stipulée au profit d'un autre bénéficiaire de votre choix et ne lui est servie qu'à partir de l'âge de 25 ans. Le choix de la réversion réduit définitivement vos droits selon la différence d'âge entre vous et votre réservataire désigné (calculée par différence des millésimes de naissance) par application du barème ci-contre :

Différence d'âge entre l'Affilié et le réservataire désigné. Le bénéficiaire de la réversion est :	Taux de réversion actuel		
	60 %	80 %	100 %
Plus âgé de 8 ans et plus	0,93	0,91	0,89
Plus âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,89	0,86	0,83
Plus ou moins âgé d'au plus 3 ans	0,81	0,76	0,72
Moins âgé de 4, 5, 6 et 7 ans	0,76	0,70	0,65
Moins âgé de 8 ans jusqu'à 15 ans	0,66	0,59	0,54
Moins âgé de 16 ans jusqu'à 23 ans	0,58	0,51	0,45
Moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,53	0,46	0,40
Moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,49	0,42	0,37
Moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,47	0,40	0,35
Moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,42	0,35	0,30
Moins âgé de 45 ans et moins	0,35	0,29	0,24

Le choix de la réversion implique une réduction définitive, même si votre bénéficiaire de la réversion vient à décéder antérieurement à vous, de vos droits en fonction de la différence d'âge entre vous et

vosre conjoint (calculé par différence de millésimes de naissance) par application du barème visé ci-dessus.

8 – 4 Garantie optionnelle dépendance

Cette garantie optionnelle n'est ouverte que si vous liquidez tout ou partie de leurs droits sous forme de rente.

Cette option vous permet de souscrire, au moment de la liquidation de vos droits, une garantie sous forme de rente si vous tombez ultérieurement en état d'invalidité avec dépendance.

Cette garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation prélevée sur le montant de la rente Préfon-Retraite selon le barème ci-dessous :

Âge de liquidation de la rente acquise au titre du régime Préfon-Retraite	Cotisation en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite
55 à 60 ans	3 %
61 à 65 ans	4 %
66 à 70 ans	5 %

Ces coefficients pourront être révisés périodiquement en fonction de l'évolution du régime, compte tenu de la charge des suppléments de rente servis consécutivement à des états de dépendance.

2-9 - Les justificatifs à fournir pour chaque demande de prestation

✓ Liquidation de vos droits

Vous choisissez la date de liquidation de votre retraite, sous réserve de remplir les conditions pour le dispositif éligible au PER. Vous devez faire une **demande de dossier de liquidation dans les trois mois précédant la date souhaitée**. Vous devez envoyer votre dossier complet à votre centre de gestion administrative, Le dossier doit inclure les pièces nécessaires pour la liquidation de vos droits, à savoir :

- une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par vous-même ou une copie de votre carte d'identité recto/verso si vous êtes célibataires avec la mention « certifié conforme » apposée par vous-même,
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la carte Vitale,
- un justificatif de cessation d'activité professionnelle (titre de rente d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse si vous n'avez pas atteint l'âge d'ouverture à une pension de retraite, pour le dispositif éligible au PER.

Ces pièces sont transmises à l'assureur, qui liquide la prestation et vous en communique le montant.

✓ Liquidation de la rente de réversion lorsque le décès survient avant ou après la liquidation de la rente principale

Votre bénéficiaire devra adresser son dossier complet au service de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de sa rente :

- une copie du livret de famille avec la mention « certifié conforme » apposée par votre bénéficiaire ou une copie de sa carte d'identité recto/ verso avec la mention « certifié conforme » apposée par le bénéficiaire,
- un relevé d'identité bancaire au nom de votre bénéficiaire,
- une copie du certificat de votre décès,
- une copie de la carte Vitale du bénéficiaire.

✓ Allocation d'orphelin

Chaque bénéficiaire devra adresser son dossier complet au service de gestion administrative avec les pièces nécessaires à la liquidation de son allocation :

- une copie des certificats de décès des parents,
- le cas échéant, un certificat de scolarité,
- une copie de la carte d'identité recto/verso de chaque bénéficiaire,
- un RIB au nom de chaque enfant bénéficiaire,
- une copie de la carte Vitale de chaque bénéficiaire.

La rente est versée aux enfants bénéficiaires, sur un compte ouvert à leur nom. Préfon-retraite paie les arrérages aux bénéficiaires après réception du dossier complet.

✓ Garantie optionnelle dépendance

a) Les conditions d'admission au titre de la Garantie Optionnelle Dépendance.

Au moment de votre liquidation de votre retraite si vous êtes, âgés de moins de 70 ans, pouvez de manière irrévocable adhérer automatiquement à la garantie optionnelle Dépendance dès lors que vous satisfaisiez aux cinq conditions de la déclaration d'état de santé :

1°- ne jamais avoir perçu de rente d'invalidité à quelque titre que ce soit, ou ne pas être en cours de reconnaissance d'invalidité ;

2°- ne pas bénéficier d'une pension vieillesse pour inaptitude au travail liquidée ou en instance de l'être ;

3°- ne pas bénéficier d'une prise en charge à 100% au titre de l'assurance maladie par la Sécurité sociale (exonération du ticket modérateur) ;

4°- n'avoir été ni hospitalisé plus de quinze jours consécutifs ni avoir eu d'arrêt de travail de plus de 3 mois consécutifs au cours des cinq dernières années ;

5°- ne pas être suivi pour une maladie ou un handicap rhumatologique ou neurologique ou psychique ou cardiaque ou vasculaire. Si vous ne remplissez pas une ou plusieurs des cinq conditions énumérées ci-dessus, le bénéfice de la garantie est subordonné à une décision médicale favorable de Préfon-retraite. Dans ce cas de figure, la décision est prise par Préfon-retraite après examen d'un questionnaire d'état de santé. Cet examen peut être complété par des renseignements médicaux et, si nécessaire, par un examen médical.

b) Définition de l'état de dépendance

Vous êtes considéré en état de dépendance si vous vous trouvez dans l'impossibilité permanente physique ou psychique d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne : se déplacer, s'habiller, s'alimenter, se laver (voir grille ci-dessous) et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

➤ **Vous êtes hébergé en section de cure médicale ou dans un établissement pour personnes âgées ou invalides.** « La section de cure médicale est destinée à des pensionnaires ayant perdu la capacité d'effectuer seuls les actes ordinaires de la vie ou atteints d'une affection somatique ou psychique stabilisée, qui nécessite un traitement d'entretien, une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux » (décret n° 78-478 du 29 mars 1978).

➤ **Vous êtes hospitalisé en unité de long séjour.** « Les centres de long séjour sont des établissements composés d'unités destinées à l'hébergement de personnes n'ayant plus l'autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » (loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971).

➤ **Vous recevez simultanément des services de soins médicaux à domicile sur certificat médical et l'assistance d'une tierce personne rémunérée à temps complet.** « Les services de soins à domicile permettent, sur prescription médicale, d'assurer des soins globaux et continus à certaines personnes âgées, invalides ou handicapées maintenues à leur domicile » (loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et décret n° 81-448 du 8 mai 1981).

L'état de dépendance est apprécié à partir des grilles ci-après :

➤ Grilles d'appréciation de la dépendance

GRILLE N°1	Troubles physiques nécessitant une aide	
Actes de la vie quotidienne :	Partiel	Total
S'alimenter (manger et boire)	1	2
S'habiller (se chausser...)	1	2
Se laver, se coiffer, se raser, uriner	1	2
Se déplacer (se lever, se coucher, s'asseoir, marcher)	1	2
GRILLE N°2		
Troubles psychiques nécessitant :		
- Une surveillance partielle ou une incitation à agir		1
- Une surveillance et une assistance constantes		2

Formule : Indice de dépendance = total des points de la grille n°1 + points de la grille n°2
 indice minimum = 0 / indice maximum = 10

Indice de dépendance*	Décision CNP Retraite	Indice de dépendance*	Décision CNP Retraite après
0 à 5	Dossier refusé	6 à 10	Dossier accepté

*Bornes de l'intervalle incluses

c) Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet :

➤ à la **date d'acceptation** dans le régime, si l'état de dépendance résulte d'un accident (Celui-ci s'entend de toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure) ;

➤ à l'**expiration d'un délai d'un an** après la date d'acceptation dans l'assurance formulée par l'assureur dans les autres cas. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans en cas de dépendance due à l'état mental.

d) Mise en jeu de la garantie

Vous devez adresser votre demande de prestation au service de gestion administrative, accompagnée des pièces et justificatifs suivants :

➤ votre formulaire de demande signé ou de votre représentant légal ;

➤ les justificatifs mentionnés sur le formulaire de demande ;

➤ un imprimé d'attestation d'état de dépendance, rempli avec l'aide du médecin traitant ou du médecin hospitalier et adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'assureur. L'assureur peut demander à un médecin de son choix de vérifier votre état de santé. Si vous refusez, vous perdez vos droits à garantie.

Pendant le paiement de la prestation, l'assureur peut aussi vérifier si vous êtes toujours dépendant. Si vous refusez, le paiement de la prestation cesse. Si vous contestez l'avis de l'assureur dans l'année qui suit la date de cet avis et que vous demandiez expressément, dans le même délai, la mise en jeu de la procédure décrite, l'assureur invite le médecin de son choix et celui de l'Affilié à en désigner un troisième. Ce médecin est choisi parmi les médecins exerçant la médecine d'assurance ou experts auprès des tribunaux, afin de procéder à un nouvel examen. Les conclusions de ce troisième médecin

sont définitives, sauf en cas de recours par les voies de droit. Chaque partie paie son médecin. La partie perdante paie le 3ème médecin, mais vous avancez les frais. Cette procédure ne s'applique pas si votre médecin et celui de l'assureur signent un procès-verbal d'accord sur l'évaluation de votre état de santé.

e) Point de départ et durée de la rente

Le paiement de la rente **intervient au terme d'un délai de 6 mois** après la date de reconnaissance de la dépendance. Il cesse à la fin du trimestre où intervient la cessation de l'état de dépendance ou à votre décès.

Toutefois, ce délai de 6 mois est réduit à 3 mois dans le cas d'une dépendance faisant suite à un accident. Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

f) Montant de la rente

La rente servie au titre de cette garantie **est égale**, à tout moment, à la rente servie par le régime Préfon-Retraite.

g) Cotisations

La garantie est obtenue moyennant le **paiement d'une cotisation mensuelle qui s'exprime en pourcentage de la rente servie** au titre du régime Préfon-Retraite. Cette cotisation, qui vient en déduction de cette rente, est déterminée selon le barème ci-dessous :

Âge de liquidation de la rente acquise au titre du régime Préfon-Retraite	Cotisation en pourcentage de la rente servie au titre du régime Préfon-Retraite
55 à 60 ans	3 %
61 à 65 ans	4 %
66 à 70 ans	5 %

Ces taux de cotisations **pourront être révisés périodiquement** en fonction de l'équilibre du contrat. En cas de révision à la hausse, les révisions appliquées aux allocataires ayant la garantie invalidité avec dépendance ne paieront pas plus de 50% de leur coût initial.

h) Chargements applicables aux cotisations

Un prélèvement de 12% est effectué sur les cotisations versées que vous versez.

Ce prélèvement permet la prise en charge des frais de gestion engagés par l'Assureur.

i) Risques exclus

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- des maladies ou mutilations qui proviennent de vos faits intentionnels, notamment tentative de suicide ou usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- de guerre civile ou étrangère ;
- des explosions et radiations atomiques ;
- des courses, matchs et paris sauf compétitions sportives normales.

2-10 – Les modalités de renonciation à votre affiliation

La signature de la demande d'affiliation ne constitue pas un engagement définitif pour vous. Vous pouvez renoncer à votre affiliation.

Délai pour exercer la faculté de renonciation : que le contrat ait été conclu en face-à-face ou vendu à distance, vous pouvez renoncer à votre affiliation au régime Préfon-Retraite **pendant trente jours calendaires révolus suivant la réception du certificat d'affiliation**. Le certificat d'adhésion est le document qui mentionne notamment la date de votre affiliation. Cette **renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception**.

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'affiliation qui est considérée comme n'ayant jamais existé, Préfon-retraite rembourse l'intégralité de vos cotisations versées.

2-11 – Les modalités de rachat exceptionnel

✓ Les modalités de rachat sur exceptionnel du dispositif éligible au PER

Vous pouvez recevoir tout ou partie des droits inscrits sur votre compte avant la liquidation de vos droits au titre du présent contrat. Ces droits peuvent vous être versés (ou « être liquidés ou rachetés ») dans les seuls cas suivants :

- **Expiration des droits à l'assurance chômage** (si vous êtes agent contractuel) ;
- **Reconnaissance** de votre état **d'invalidité**, celle de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Décès de votre conjoint ou de partenaire** auquel vous êtes lié par un pacte civil de solidarité,
- **Situation de surendettement**, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de Préfon-Retraite paraît nécessaire à l'apurement de votre passif ;
- **L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale**. Toutefois, les droits inscrits dans le compartiment « entreprise » (compartiment « C3 ») **ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif**.

Le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'évènement qui ouvre cette possibilité.

Le paiement s'effectue en **un versement unique**.

✓ Les modalités de rachat sur exceptionnel du dispositif non éligible au PER

Vous pouvez recevoir tout ou partie des droits inscrits sur son compte avant la liquidation de ses droits au titre du présent contrat. Ils peuvent vous être versés (ou « être liquidés ou rachetés ») dans les seuls cas suivants :

- **Expiration de vos droits aux allocations chômage** ;
- **Invalidité** correspondant au classement dans les deuxièmes ou troisièmes catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- **Décès de votre conjoint ou de votre partenaire** auquel vous êtes lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Situation de surendettement** sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de Préfon-Retraite paraît nécessaire à l'apurement de votre passif.

Le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'évènement qui ouvre cette possibilité.

Le paiement s'effectue en **un versement unique**.

2-12 – Les informations transmises par Préfon-retraite

✓ Notice d'information et modifications contractuelles

Au moment de votre affiliation, vous **recevez la notice d'information** établie par l'assureur. Cette notice définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants au contrat.

Vous êtes informé par écrit des modifications qui seront apportées à vos droits et obligations.

✓ Informations annuelles

Vous recevez **tous les ans un bulletin de situation** de votre contrat. Ce bulletin mentionne le nombre de points acquis ainsi que les nouvelles valeurs d'acquisition et de service du point.

Le bulletin de situation comporte notamment votre âge limite de cotisation.

Par ailleurs, vous pouvez consulter votre compte, sur le site de préfon-retraite.

✓ Information spécifique au Dispositif éligible au PER

À partir de votre 57ème anniversaire, vous pouvez interroger par tout moyen l'assureur afin de s'informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation. Cette information est possible également avant, si vous avez notifié à l'assureur de votre intention de liquider vos droits avant vos 62 ans et ce avant votre 57ème anniversaire.

2-13 - Les frais liés au régime

Des frais de **1 %** sont retenus sur les cotisations encaissées, des versements libres survenus dans l'exercice et ce au titre de l'intermédiation et de la promotion du régime. La valeur d'acquisition des points est déterminée en tenant compte de ces frais.

✓ Frais sur encours

0,70% maximum de l'encours des provisions techniques de fin d'exercice et **2%** des produits financiers des actifs, nets de charges financières, détenus en représentation de la Provision Technique Spéciale (PTS). Ces frais sont prélevés sur la PTS.

✓ Frais de sortie, indemnité de transfert

Il n'y a pas de frais prélevés sur les rentes servies, ni sur les capitaux versés.

2-14 – les contacts utiles

ASSOCIATION PRÉFON	CNP RETRAITE	CENTRE DE GESTION ADMINISTRATIVE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; dont le siège social est 12 bis, rue de Courcelles 75008 PARIS	Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le code des assurances Société anonyme au capital de 50 039 269 euros entièrement libéré Siège social : 4 promenade Coeur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux 892 347 501 RCS Nanterre IDU EMP FR231782_01ZWUC	Préfon-Retraite ; Service de gestion, TSA 4378, 92894 Nanterre Cedex 9

2-15 - la fiscalité en cas de décès

Les sommes (rente ou capital) stipulées payables lors de votre décès à un ou vos bénéficiaires déterminés ou à vos héritiers ne font pas partie de votre succession. Et ce quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et votre bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des assurances). Toutefois, elles peuvent être imposables.

✓ Décès avant votre 70ème anniversaire

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un ou des bénéficiaires déterminés, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même Affilié.

Au-delà de cet abattement, hors bénéficiaires exonérés, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

✓ Décès à partir de votre 70ème anniversaire

Les sommes versées par l'assureur à un ou des bénéficiaires déterminés à raison de votre décès, correspondant au montant brut des primes versées à partir de vos 70 ans, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus par vous-même, tous bénéficiaires confondus.

Lorsque le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de votre décès. Sous certaines conditions, sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès lorsque le bénéficiaire est le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps.

2-16 – La fiscalité et les prélèvements sociaux en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux.